



**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2021\_03\_18\_C 30 relatif à**

**la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et l'instauration d'une servitude de passage au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime pour le projet d'aménagements destinés à la lutte contre les inondations et le ruissellement agricole, talweg du Lay présenté par la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à 18, R123-1 à R123-27 ; R.214-88 à 103 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69-2021-02-09-01 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2020 et complétée les 02 juillet et 04 septembre 2020 par la Métropole de Lyon concernant le projet d'aménagements destinés à la lutte contre les inondations et le ruissellement agricole, talweg du Lay, sur la commune de GENAY ;
- VU** le dossier présenté par le pétitionnaire ;
- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 prescrivant une enquête publique du 16 novembre au 30 novembre 2020 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 23 décembre 2020 ;
- VU** la transmission au service instructeur par la Métropole de Lyon le 25 janvier 2021 des modifications apportées au projet ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 25 février 2021 ;  
**VU** les observations de la Métropole de Lyon en date du 11 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux s'inscrivent dans la logique de la lutte du risque contre les inondations et le ruissellement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont pour but de mettre en œuvre des mesures curatives pour la lutte contre les inondations et le ruissellement et présentent donc un intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux décrits dans la note d'information transmise le 25 janvier 2021 constituent des modifications notables, mais non substantielles, qui de plus réduisent le champ de la DIG et les impacts sur le milieu naturel énoncés dans le projet initial soumis à l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les actions et interventions envisagées sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a émis des observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 février 2021, les dites observations prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Intérêt général du projet

A la demande de la Métropole de Lyon, les travaux relatifs aux aménagements destinés à la lutte contre les inondations et le ruissellement agricole, talweg du Lay, définis dans le dossier sous le n°69-2020-00196 sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de GENAY.

### **Article 2** : Descriptif des travaux

Les travaux visant à lutter contre les inondations et le ruissellement agricole, talweg du Lay, comprennent :

- la création d'une vingtaine de micro-barrages tests sur les zones d'érosion du chemin du Lay
- la création d'un ouvrage d'entonnement de 5 à 20 m<sup>3</sup>, en remplacement de la cuve enterrée, sous le chemin du Lay pour collecter le ruissellement agricole et raccordée au bassin enterré de Poste RANCE

Le quantitatif précis pour atteindre les objectifs visés par le projet sera précisé par un porter à connaissance lors de la réalisation des travaux.

### **Article 3** : Prescriptions relatives aux travaux à réaliser

Les mesures d'évitement en phase travaux et de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé le 12 juin 2020, enregistré sous le n°69-2020-00196 et complété les 02 juillet, 04 septembre et 23 décembre 2020.

#### **Article 4** : Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) est informée au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

#### **Article 5** : Exploitation et entretien des ouvrages

L'exploitation des ouvrages comprend les opérations récurrentes de surveillance (contrôles visuels), l'entretien courant (ramassage des déchets, feuilles...), les opérations d'entretien usuel (fauche des espaces verts) et la gestion des boues après inondation.

L'exploitation et l'entretien de l'ouvrage d'entonnement sont réalisés par la Métropole de Lyon.

L'exploitation et l'entretien du chemin et des micro-barrages sont réalisés par la commune de Genay.

#### **Article 6** : Accès aux propriétés-servitude de passage

Une notification individuelle de l'arrêté est faite par la métropole à chacun chaque propriétaire d'un terrain grevé par la servitude de passage.

##### **6.1.** Modalités d'accès

Conformément à l'article L.215-18 du CE, pendant la durée des travaux et pour l'entretien des ouvrages, les propriétaires des parcelles

- AD250
- AD417
- AD594

sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

##### **6.2.** Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie concernée et si besoin par contact direct.

##### **6.3.** Interventions sur les terrains privés

Une convention individuelle d'accès aux parcelles privées reprenant également les interventions envisagées, établie par acte notarié et aux frais de la Métropole de Lyon, est signée entre les propriétaires, les exploitants et la Métropole de Lyon.

##### **6.4.** Restauration des haies bocagères

Les haies bocagères sur le bassin versant seront restaurées en engageant une démarche pérenne avec les agriculteurs.

### **Article 7** : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8** : Caractères de la décision

Le présent arrêté a une durée de validité de 5 ans renouvelable une fois par arrêté préfectoral.

Une nouvelle DIG doit être demandée, conformément aux dispositions de l'article R.214-96 du code de l'environnement, et dans les conditions de l'article R.214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

### **Article 9** : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### **Article 10** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12** : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de GENAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 13** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

« 1° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 18/03/2021



Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**